

# Débiteurs douteux et réductions de valeur

## 1 Introduction

Il est apparu lors de la relecture des fiches que le traitement des débiteurs douteux différait selon qu'il s'agissait de débiteurs de cotisations ou de prestations, ou d'autres débiteurs. Dans le premier cas, une réduction de valeur (RDV) avait été comptabilisée d'un point de vue budgétaire; dans le deuxième cas, elle ne l'avait pas été. Suite à un échange de points de vue, les principes suivants ont été retenus et illustrés par des exemples d'écritures.

## 2 Principes et exemples d'écritures

### 2.1. Principes

Les réductions de valeur sont actées par :

- a) une **opération économique** quand il s'agit d'une opération courante interne ("interne" au sens de : amortissements, provisions, réductions de valeur, ...) ou d'une opération de capital :

C'est le cas pour les RDV sur :

- ✓ les terrains et les stocks (ex. RDV suite à une diminution de prix, un vol, de la marchandise endommagée, ...);
- ✓ les prêts et avances attribués (ex. RDV suite à la difficulté de recouvrer ces sommes);

- b) une **opération budgétaire et économique** quand il s'agit d'une opération courante avec un tiers :

C'est le cas pour les RDV (pertes de créances) sur :

- ✓ les créances douteuses liées aux prestations et cotisations sociales (employeurs, bénéficiaires, ...);
- ✓ les créances douteuses liées aux opérations courantes dans le budget de gestion (personnel, fournisseurs, ...);

### 2.2. Créances liées aux prestations et cotisations sociales

Dans le schéma suivant, 4 types d'**opérations budgétaires** sont indiquées :

- paiement de la prestation sociale (dépense budgétaire 8351) ;
- constatation de l'indu (recette budgétaire 9361) ;
- constatation de la perte probable = réduction de valeur (dépense budgétaire 8353) ;
- récupération du montant déjà amorti = reprise de réduction de valeur (recette budgétaire 9361xx9).

La perte définitive de la créance, elle, s'inscrit en soldant le compte de créances douteuses (4020) par le compte de réductions de valeur actées (4029).

N.B. Pour les anciens montants à recouvrer dont la perte est probable et qui figureraient donc encore au bilan comme débiteurs ordinaires (classe 4), des réductions de valeur peuvent éventuellement être enregistrées pour un pourcentage à déterminer ou sur toute autre base. Ceci permettrait de donner une image plus fidèle de l'organisme en réduisant les créances et en évitant de donner une image trop favorable des réserves dont les institutions disposent. Pour garder une trace nominative de ces débiteurs douteux "anciens", plusieurs possibilités existent : soit c'est la créance nominative qui figure au bilan (plutôt que des créances globales), soit des créances globales figurent au bilan et un inventaire est tenu en extra-comptable.

N.B. Le schéma envoyé à l'ONAFTS en 2013 pour la prise en charge des indus (annexe), reste valable. A noter que la perte des indus doit être actée par la caisse même si ce n'est pas elle qui en assume la responsabilité (via ses réserves) ; l'attribution de la prise en charge de la perte à l'une ou l'autre entité du schéma, se fait par déduction de l'indu irrécupérable, lors du transfert suivant à l'entité concernée.

### 2.2.1. Prestations sociales indues

1) Une prestation est payée à un bénéficiaire (→ dette)

8351 /6011 Prestations sociales	1.000	
à 4411 Bénéficiaires de prestations		1.000
4411 Bénéficiaires de prestations	1.000	
à 5xxx Compte financier		1.000

2) La prestation était indue et doit être récupérée auprès du bénéficiaire (→ créance)

401 Prestations à recouvrer	1.000	
à 9361/7071 Récupération de prestations sociales		1.000

3) Une partie de la créance est récupérée rapidement

5xxx Compte financier	850	
à 401 Prestations à recouvrer		850

4) L'autre partie de la créance devient douteuse

4020 Créances douteuses	150	
à 401 Prestations à recouvrer		150

5) 30 EUR sont quand même récupérés.

5xxx Compte financier	30	
à 4020 Créances douteuses		30

6) Dans un premier temps, sur une base règlementaire établie par les acteurs compétents, le solde est considéré comme une perte probable. :  $1.000 - 850 - 30 = 120$ .

A ce stade, la créance apparaît donc toujours dans la comptabilité et peut ainsi continuer à être suivie et donc récupérée.

(exemple de base règlementaire qui s'appuie sur la réglementation de l'assurance maladie-invalidité : l'INAMI impose aux organismes assureurs de prendre en frais d'administration, les créances qui sont encore ouvertes après 2 ans).

8353/6013 Prestations sociales servies indument et irrécouvrables	120	
à 4029 Réductions de valeur actées		120

Version 02.07.2015

- 7) Dans un second temps, sur base d'une décision formelle de l'Administrateur-général (et éventuellement du Président du Comité de gestion si un montant déterminé est dépassé), la créance est déclarée comme définitivement irrécouvrable et les comptes 4020 et 4029 sont soldés (la perte est ici définitive).

A ce stade, la créance disparaît de la comptabilité et ne fera plus l'objet de tentative de recouvrement.

4029 Réductions de valeur actées	120	
à 4020 Créances douteuses		120

- 8) 20 EUR sont finalement récupérés → reprise de réduction de valeur

Pour les reprises de réduction de valeur, c'est un compte de recettes qui doit être utilisé par préférence, que la reprise concerne une créance douteuse amortie au cours de l'année ou durant une année précédente

4020 Créances douteuses	20	
à 9361xx9/7071xx9 Reprise de réduction de valeur sur créances		20

- 9) Les 20 EUR sont encaissés.

5xxxCompte financier	20	
à 4020 Créances douteuses		20

### 2.2.2. Cotisations sociales indues

- 1) Des cotisations doivent être perçues auprès d'un employeur (→créance)

400 Cotisations	2.000	
à 9351 /7011 Cotisations sociales		2.000

- 2) La créance devient douteuse

4020 Créances douteuses	2.000	
à 400 Cotisations		2.000

- 3) Dans un premier temps, sur une base règlementaire établie par les acteurs compétents ce montant est considéré comme une perte probable

8361/6071 Cotisations sociales remises, irrécouvrables et remboursées	2.000	
à 4029 Réductions de valeur actées		2.000

- 4) Dans un second temps, sur base d'une décision formelle de l'Administrateur-général (et éventuellement du Président du Comité de gestion si un montant déterminé est dépassé), la créance est déclarée comme définitivement irrécouvrable et les comptes 4020 et 4029 sont soldés (la perte est ici définitive)

4029 Réductions de valeur actées	2.000	
à 4020 Créances douteuses		2.000

## 2.3. Créances liées aux opérations courantes dans le budget de gestion

### 2.3.1. Créance sur un membre du personnel

1) Des frais de justice doivent être récupérés auprès d'un membre du personnel suite à un litige

4151 Débiteurs divers	100	
à 9132 /7132 Frais de justice engagés par l'organisme et à rembourser par des tiers.		100

2) Celui-ci ne travaille plus pour l'organisme et la créance s'avère difficile à récupérer (créance douteuse)

4160 Créances douteuses	100	
à 4151 Débiteurs divers		100

3) La créance est probablement perdue (mais fait toujours l'objet de tentative de recouvrement)

8133/6133 Pertes diverses	100	
à 4169 Réductions de valeur actées		100

4) Les comptes 4160 et 4169 sont soldés (perte définitive)

4169 Réductions de valeur actées	100	
à 4160 Créances douteuses		100

N.B. : L'imputation budgétaire d'un indu relatif au personnel a un impact sur les dépenses de gestion dont l'organisme est responsable.

### 2.3.2. Créance sur un fournisseur

1) Une facture a été payée

8122/6122 Dépenses de consommation énergétique	3.000	
à 4815 Autres créditeurs divers (fournisseurs)		3.000
4815 Autres créditeurs divers (fournisseurs)	3.000	
à 5xxx CCP		3.000

2) Le fournisseur doit rembourser une partie du montant (→créance)

4151 Débiteurs divers	1.200	
à 9134/7134 Notes de crédit et ristournes		1.200

3) La créance devient douteuse

4160 Créances douteuses	1.200	
à 4151 Débiteurs divers		1.200

Version 02.07.2015

4) La créance est probablement perdue (mais fait toujours l'objet de tentative de recouvrement)

8133/6133 Pertes diverses	1.200	
à 4169 Réductions de valeur actées		1.200

5) Les comptes 4160 et 4169 sont soldés (perte définitive)

4169 Réductions de valeur actées	1.200	
à 4160 Créances douteuses		1.200

## 2.4. Créances liées à des opérations de capital

L'exemple décrit l'attribution et le versement au cours de l'exercice N d'un prêt de 50.000 à un tiers. Au cours de l'exercice N+1 il semble que ce prêt soit définitivement perdu.

Cette opération présente une particularité puisque c'est une opération de capital (→ lien entre un compte budgétaire et un compte de bilan, plutôt qu'un compte économique). Cette particularité justifie un traitement différent de celui des opérations courantes avec un tiers : l'enregistrement d'une réduction de valeur se fera ici au moyen d'une **opération économique**.

1) En N, le prêt est attribué et versé à un tiers.

8823/414x Prêts financiers et avances consentis	50.000	
à 4815 Autres créditeurs divers (fournisseurs)		50.000
4815 Autres créditeurs divers (fournisseurs)	50.000	
à 5xxx CCP		50.000

**N.B.** Le compte 414x n'est pas la contrepartie d'un compte budgétaire et, par conséquent, il ne doit pas être repris dans le compte de gestion budgétaire, sinon il provoquerait un déséquilibre.

2) Lorsque le remboursement du prêt est venu à échéance, il n'y a plus de prêt (414x disparaît) et la créance à récupérer (4151) doit être créée.

4151 Débiteurs divers	50.000	
à 9823 / 414x Prêts financiers et avances consentis par l'organisme		50.000

3) En N+1, la créance s'avère difficile à récupérer (transfert vers créances douteuses).

4160 Créances douteuses	50.000	
à 4151 Débiteurs divers		50.000

4) La créance est probablement perdue (réduction de valeur)

6571 Réductions de valeur sur autres créances	50.000	
à 4169 Réductions de valeur actées		50.000

**N.B.** Le compte 4169 n'est pas la contrepartie d'un compte budgétaire et, par conséquent, il ne doit pas être repris dans le compte de gestion budgétaire, sinon il provoquerait un déséquilibre.

Version 02.07.2015

5) Les comptes 4160 et 4169 sont soldés (perte définitive)

4169 Réductions de valeur actées	50.000
à 4160 Créances douteuses	50.000

### 3 Entrée en vigueur de la FAQ

Obligatoire pour l'exercice 2015.

Au choix de l'organisme pour les exercices précédents.

-----

## TABLE DES MATIERES

1. Introduction
2. Principes et exemples d'écritures
  - 2.1. Principes
  - 2.2. Créances liées aux prestations et cotisations sociales
    - 2.2.1. Prestations sociales indues
    - 2.2.2. Cotisations sociales indues
  - 2.3. Créances liées aux opérations courantes dans le budget de gestion
    - 2.3.1. Créance sur un membre du personnel
    - 2.3.2. Créance sur un fournisseur
  - 2.4. Créances liées à des opérations de capital
3. Entrée en vigueur de la FAQ